

Programme ALCOTRA 2014-2020

CONVENTION ENTRE PARTENAIRES ET DELEGATAIRES

Relative au projet GEBIODIV n°5217 du Plan Intégré Thématique Biodiv'ALP

Entre les soussignés :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant son siège 27, Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud MUSELIER dûment habilité à la signature des présentes par délibération n°18-94 en date du 16 mars 2018 ;

Ci-après désigné "le Partenaire"

D'UNE PART

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras, appelé plus communément Parc du Queyras, ayant son siège route de l'Izoard, 05350 Arvieux représenté par son Président, Christian GROSSAN ;

Ci-après désigné "Le Délégué"

D'AUTRE PART

VU

- le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Le Programme de Coopération (PC) Territoriale Transfrontalière INTERREG V-A France-Italie Alpes Latines de Coopération TRAnsfrontalière (ALCOTRA) ;
- Le Document de mise en œuvre (DOMO) et notamment son article 8.2.4 ;
- La délibération 18-94 du Conseil régional approuvant les Plans Intégrés Thématiques ;
- La délibération n° 19-XXX de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la présente convention ;
- La délibération n° XXX du XXX du Parc Naturel Régional du Queyras approuvant la signature de la présente convention ;
- Vu le dossier de candidature du Plans Intégrés Thématiques (PITEM) approuvé par le Comité de suivi du programme ALCOTRA le 20 juin 2019 ;
- Vu la décision du Comité de suivi du programme ALCOTRA du 26 août 2019 approuvant le projet GEBIODIV ;

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Préambule :

Le programme de coopération transfrontalière ALCOTRA prévoit la possibilité, pour les acteurs des territoires éligibles, de présenter deux types de plans intégrés : les Plans Intégrés Territoriaux (PITER) et les Plans Intégrés Thématiques (PITEM), et ce dans le cadre d'appels à projets proposés par l'Autorité de Gestion du programme (Région Auvergne Rhône-Alpes).

Dans ce cadre, un partenaire public peut déléguer tout ou partie de la réalisation d'un projet constitutif du plan intégré à un autre organisme public (tel que défini dans l'article 2 de la Directive 2014/24/UE) appelé le délégataire.

Article 1^{er} – Objet de la Convention :

Dans le cadre du PITEM déposé au titre du programme ALCOTRA, la présente Convention a pour objet de confier au délégataire des actions définies ci-après et de répartir les droits et responsabilités entre partenaire et délégataire du projet simple GEBIODIV qui s'inscrit dans le cadre du PITEM BIODIVALP dans le respect :

- des règles d'utilisation des fonds européens tels que prévues au PC ALCOTRA 2014-2020 et du DOMO,
- de la réglementation française en vigueur.

Article 2 : Etendue :

Le délégataire réalise les activités reçues par délégation du partenaire dans le cadre du projet GEBIODIV du PITEM BIODIVALP.

Ce sont :

Activités déléguées	Date de début	Date de fin	Indicateurs
1.1. Gouvernance du projet	11/2019	10/2022	Participation aux comités techniques et contribution à la réalisation et au déroulement du projet
1.2 Reporting	11/2019	10/2022	Rédaction des différents rapports et compilation des éléments administratifs et financiers. Bilans réguliers avec la Région
1.3 Contrôle et certification des comptes	11/2019	10/2022	Accompagnement de la Région dans la compilation des éléments administratifs et financiers.
2.3 Diffusion et valorisation du projet et de ses résultats	11/2019	10/2022	Participation au séminaire transfrontalier pour promouvoir les résultats obtenus dans les

			différents WP. Relecture des documents de communication et participation si besoin au document illustrant les résultats obtenus du projet ainsi qu'au catalogue numérique transfrontalier des expériences de gestion.
3.1. Co-développement de méthodologies de gestion incluant les principaux facteurs anthropiques de dégradation des milieux naturels (pastoralisme, pistes de ski, fragmentation des habitats, abandon des espaces naturels, zones dégradées par les feux de forêt, etc.)	11/2019	09/2020	Participation aux séminaires et aux actions d'échanges organisées
3.4 Observatoires transfrontaliers des changements globaux de la biodiversité : échange d'expériences sur les observatoires transfrontaliers, comparaison des méthodologies appliquées et étude de faisabilité d'un réseau d'observatoires transfrontaliers	11/2019	04/2021	Participation au séminaire et au document de synthèse.
3.5 Observatoires transfrontaliers des changements globaux de la biodiversité : mise en place et activation d'un réseau transfrontalier	09/2020	10/2022	Contribution au réseau avec la mise en place d'un gradient ORCHAMP, d'un alpage et d'un lac sentinelle (<i>PNRQ-Réserve nationale</i>). Participation au document de synthèse.
4.1 Organisation de visites techniques sur des sites pilotes sur lesquels une mise à niveau des sites ou habitats dégradés a déjà été réalisée en France et en Italie	06/2020	01/2022	<i>Réserve nationale de Ristolas Mont Viso</i> : organisation d'une visite sur le site de restauration de zones dégradées par le passage de troupeau ovins et de sentiers dégradés par le passage des randonneurs.
4.2 Etude spécifique sur l'application et l'expérimentation des protocoles afin de garantir l'utilisation maximale des espèces locales lors des opérations de revégétalisation dans le cadre des interventions de renaturalisation	06/2020	01/2022	<i>Réserve nationale de Ristolas Mont Viso</i> : contribution au document prévu par l'apport de méthodologie en matière de restauration de zones dégradées par le passage de troupeau ovins et de sentiers dégradés par le passage des randonneurs. Participation à la réunion d'échange et de comparaison.

<p>4.3 Expérimentation de méthodes de réaménagement des zones considérées dégradées.</p>	<p>09/2020</p>	<p>10/2022</p>	<p><i>PNRQ</i> : zones de parkings à restaurer au niveau du col Agnel. <i>PNRQ-Réserve nationale</i> : Restauration de la diversité végétale d'anciennes prairies de fauche (Pré Michel et Pré du Bouchat) utilisées par le pâturage et lutte contre des plantes nitrophiles envahissantes. Restauration de zones de pelouses alpines érodées par le passage des troupeaux ovins (Alpage du Viso). Rédaction de fiches de synthèse par chaque site restauré.</p>
---	----------------	----------------	--

Article 3 – Durée :

La présente convention a une durée correspondant à celle de la conduite du projet :

- nom : Gérer les réservoirs de biodiversité en articulant les modes de gestion des espaces alpins protégés
- acronyme : GEBIODIV

Cette durée est indiquée dans les conventions (et leurs avenants et annexes) conclues par ailleurs :

- D'une part entre l'Autorité de Gestion et le Chef de file (contrat de subvention).
- D'autre part entre le chef de file et les partenaires du projet (convention de coopération transfrontalière).

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Néanmoins, elle peut être prorogée dans le respect des règles fixées par le programme ALCOTRA.

Article 4 : Budget des actions déléguées

Coût total	129 752 €
Contribution FEDER (85%)	110 289,20 €
Part restante (15%) à la charge du délégataire	19 462,80 €

Article 5 : Droits et obligations des partenaire et délégataire – Généralités

Article 5.1 : Le partenaire

Conformément à l'article 8.2.4. du Document de mise en œuvre (DOMO) :

- Le partenaire s'assure, sur la base des documents fournis par le délégataire et joints en annexe :
 - Que le délégataire est bien un organisme de droit public selon l'article 8.2.2 du DOMO
 - Que le délégataire a un intérêt direct au résultat final
 - Que les activités du délégataire au sein du projet ne se situent pas dans le champ concurrentiel
- Garantit la bonne exécution des règles communautaires y compris pour son délégataire et à ce titre, participe, en particulier, pour en contrôler la conformité :
 - aux processus de passations des marchés publics du délégataire
 - aux opérations de communication
- Contrôle, signale et le cas échéant sanctionne les activités du délégataire qui ne seraient pas conformes au droit communautaire ;
- Le partenaire peut, par voie d'avenant, modifier la présente convention, notamment quant à la liste des activités prévues susceptibles d'être amendées ou modifiées par décision des partenaires du projet et du PITEM (Coordination) dans le cadre des comités techniques et des comités de pilotage.

Article 5.2 : Le délégataire

Conformément aux articles 8.2.4. et 11.1 du DOMO, le délégataire s'engage :

- à conduire ses activités dans le respect des règles communautaires, nationales et régionales ainsi que celui des textes officiels du programme (PC ; DOMO, Vademecum...)
- à conduire les activités déléguées dans le champ non concurrentiel, dans l'intérêt général du projet en contribuant de manière significative à son résultat final, sous le contrôle du partenaire à toutes les phases d'élaboration et de mise en œuvre du projet
- à donner accès à l'ensemble des travaux menés par le partenaire dans le projet au sein duquel il doit réaliser les actions qui lui auront été déléguées.
- à fournir les documents justificatifs au regard de l'article 8.2.2 du DOMO
- à participer à la gouvernance et aux réunions liées au projet.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution

Article 6.1 : Le partenaire

- remplit, s'il a la qualité de chef de file du projet, le formulaire de candidature sur le système Synergie en distinguant les activités qu'il conduit en propre et les activités qu'il délègue,
- indique en annexe de ce dossier de candidature, la liste et la description des activités qui seront réalisées par le délégataire, ainsi que la liste détaillée des dépenses réparties par activité, catégories et postes de dépenses.

Article 6.2 : Le délégataire

- s'engage à distinguer clairement l'action conduite dans le cadre de cette délégation de toute autre action qu'il pourrait mener dans le cadre de ses compétences, susceptible de bénéficier de fonds européens,
- Associe le partenaire dans la mise en œuvre de son activité afin qu'il puisse en contrôler la conformité. Dans ce cadre le délégataire :
 - Produit un rapport d'exécution au partenaire accompagné de la production de ses justificatifs de dépenses dans les conditions fixées à l'article 9.1
 - Rencontre au moins deux fois par an le partenaire pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.
- S'engage à justifier de moyens financiers, humains et matériels suffisants afin d'assurer la bonne exécution des actions déléguées dans les délais prévus par le partenaire.

Article 7 : Modalités financières

Article 7.1 : Le partenaire

- Arrête le plan de financement pour ses activités et celles du délégataire telles que prévues dans le dossier de candidature ;
- Garantit un taux de financement des actions déléguées de 85% maximum conformément aux décisions du comité de suivi du programme ALOCTRA.

Article 7.2 : le délégataire

- Apporte au partenaire toute garantie demandée dans le cadre de l'élaboration du budget du projet, notamment concernant l'autofinancement (à minima de 15%) mais aussi le recouvrement des contreparties nationales (CPN),
- Tient et met à jour une comptabilité séparée pour les actions dont il a la charge dans le cadre du projet PITEM
- Prend à sa charge les dépenses non certifiées ou non retenues à la suite d'audits,
- Reverse au partenaire les fonds FEDER qui auraient été, le cas échéant, indûment perçus et notamment suite aux audits.

Article 8 : Modalités liées aux dispositifs de contrôles

Article 8.1 : Le partenaire

- Fournit les codes d'accès nécessaires sous le logiciel SYNERGIE CTE pour permettre au délégataire d'assurer ses remontées de dépenses ;
- Fixe la liste des pièces justificatives que le délégataire devra fournir pour rendre compte de son activité ;
- Assure la collecte des pièces administratives et financières nécessaires au contrôle de premier niveau du délégataire, justifiant ses activités ;
- Vérifie la cohérence des dépenses déclarées par le délégataire en fonction des éléments techniques et financiers tels qu'indiqués dans la candidature ;

- Assure le contrôle de premier niveau de ses dépenses et de son délégataire via le marché de certification des dépenses des projets de coopération européennes passé par le partenaire.

Article 8.2 : Le délégataire

- Sauf refus de sa part, le délégataire est habilité par le partenaire à accéder à Synergie CTE. Il effectue dans ce cas toutes les remontées de dépenses via le logiciel dans le respect des règles fixées par le DOMO et notamment l'article 11.2. En cas d'impossibilité motivée par le délégataire d'effectuer une ou plusieurs remontées de dépenses, le partenaire pourra se substituer à celui-ci en fonction des informations fournies.
- Transmet une copie de toutes les pièces justificatives de dépenses (marchés publics, bulletins de paie, timesheet, frais de déplacement...) au partenaire, qui les conservera et les transmettra au contrôleur de premier niveau en vue de la certification ;
- Conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et tous justificatifs attestant de leur paiement effectif et définitif 10 ans après la clôture du projet, en vue d'éventuels contrôles à posteriori et audits ;
- Complète en particulier, lors de chaque déclaration de dépenses, la check list d'autocontrôle approuvée par l'Autorité de gestion et contribue au bon exercice à la bonne exécution du contrôle de premier niveau.

Article 9 : Eligibilité et admissibilité des dépenses

Le partenaire étant garant de l'éligibilité des dépenses, il peut à tout moment demander au délégataire de modifier son plan d'actions ou le processus de réalisation de celles-ci afin de correspondre à la maquette prévue notamment au chapitre 14 du DOMO et en particulier au respect des équilibres mentionnés au paragraphe 14.4 de celui-ci.

Article 10 : Délais de transmission des rapports d'avancement et des remontées de dépenses

10.1 Rapports d'avancements

Le délégataire doit remettre au partenaire un rapport d'avancement des actions conduites tel que détaillé par le paragraphe 11.7 du DOMO :

- Dans le mois qui suit la notification de toute saisine du partenaire, afin de permettre au chef de file du projet de solliciter d'éventuelles demandes d'acompte auprès de l'autorité de gestion ;
- Chaque année au plus tard avant le 30 novembre, pour alimenter le rapport annuel d'avancement que le partenaire doit finaliser au plus tard le 31 décembre et que le chef de file doit transmettre à l'Autorité de Gestion au 1^{er} février de l'année suivante.

10.2 Remontées de dépenses

Sauf refus de sa part, le délégataire est habilité par le partenaire à accéder à Synergie CTE. Il effectue dans ce cas toutes les remontées de dépenses via le logiciel dans le respect des règles fixées par le DOMO et notamment l'article 11.2. En cas d'impossibilité motivée par le délégataire d'effectuer une ou plusieurs remontées de dépenses, le partenaire pourra se substituer à celui-ci en fonction des informations fournies.

Le partenaire se réserve cependant le droit de saisir lui-même les données de remontées de dépenses au fil de l'eau via Synergie. Il peut aussi effectuer une collecte des remontées de dépenses auprès de son délégataire au semestre afin de les soumettre au contrôle de premier niveau pour les dates du 15 mars et du 15 septembre mentionnées au paragraphe 11.2 du DOMO.

Article 11 : Paiements

Le partenaire reverse au délégataire dans les meilleurs délais, l'équivalent des sommes FEDER obtenues au prorata de son activité en propre/déléguée, à chaque fois qu'il bénéficie d'un versement du Chef de file.

En dehors de l'avance de 10 % du montant total de FEDER du projet prévue par l'article 11.6.1 du DOMO, aucune avance de fonds n'est consentie par le partenaire au délégataire.

Le reversement de l'avance de 10% du partenaire au délégataire s'effectue dans les meilleurs délais à compter de sa réception par le partenaire, et au prorata des dépenses du délégataire dans le budget du partenaire.

Le FEDER intervient au maximum à hauteur de 85% des coûts éligibles certifiés.

Le délégataire ne peut prétendre à aucun financement autre que ceux correspondant aux actions qui lui sont déléguées.

A titre indicatif :

Période de référence	Demande de paiement		Reversement par le partenaire (en €)
	FEDER (en €)	Autofinancement (en €)	
26/09/2019 - 15/03/2020	850	150	850
15/03/2020 - 15/09/2020	8 500	1 500	8 500
15/09/2020 - 15/03/2021	8 500	1 500	8 500
15/03/2021 - 15/09/2021	25 500	4 500	25 500
15/09/2021 - 15/03/2022	59 500	10 500	59 500
15/03/2022 - 25/09/2022	7 439,20	1 312,80	7 439,20
TOTAL	110 289,20	19 462,80	110 289,20

Article 12 : Communication et publicité

L'absence de contractualisation directe entre l'Autorité de Gestion et le délégataire n'exonère en rien ce dernier de respecter les obligations mentionnées au Chapitre 5 du Document de mise en œuvre et dans les documents disponibles sur site du programme.

Le délégataire s'inscrit dans le plan de communication prévu par les partenaires du projet et du PITEM, placé sous la responsabilité du chef de file du projet de coordination et de communication.

L'ensemble des actions de communication prévues par le délégataire sont réalisées avec le partenaire dans le respect des règles du programme et du plan de communication du PITEM.

Le délégataire informe, préalablement à chaque fois, son partenaire, des actions de communications et de publicité liées au projet.

Article 13 : Modalités d'échange d'informations, d'alerte et de sanctions

Le partenaire se réserve le droit de solliciter les informations et documents courants de manière dématérialisée par messagerie électronique, sites collaboratifs ou ouverture de droits d'accès à Synergie.

Lorsque des manquements sont constatés, le partenaire s'autorise à demander des précisions par courrier postal d'administration à administration, voire pour les cas les plus problématiques, par courrier signé du responsable légal transmis par voie recommandée.

Par réciprocité le délégataire peut utiliser, de manière proportionnée, les mêmes moyens de communication et exclusivement ceux-ci.

Pour toute question ou demande d'arbitrage ou de médiation, le partenaire est seul habilité à communiquer directement avec les autres partenaires, le chef de file du projet, les autorités du programme et la Commission Européenne.

Toute communication du délégataire avec d'autres partenaires du projet requiert une mise en copie systématique de son partenaire.

La demande d'arbitrage de questions financières ou méthodologiques de la part du délégataire ne peut être opérée qu'auprès du partenaire sous peine de voir la convention révoquée avec effet immédiat conformément à l'article 10 de la présente convention.

Lorsqu'une alerte sera restée sans réponse ou en cas d'alertes répétées, le partenaire se réserve la possibilité de modifier unilatéralement la répartition budgétaire des actions entre lui et son délégataire.

Article 14 : Modifications du budget

Toute modification du budget par le partenaire est soumise à un accord préalable du délégataire sauf dans le cadre de situations mentionnées à l'article 13.

Réciproquement, toute modification du budget par le délégataire est soumise à un accord préalable du partenaire.

En cas de risque de rupture de l'équilibre du projet, le partenaire se réserve le droit de solliciter l'accord du chef de file du projet voire l'accord de l'Autorité de Gestion dans les modalités indiquées au PC et au DOMO.

Article 15 : Annexes et avenants

Article 15.1 Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Le plan de financement du projet
- Le formulaire de candidature et ses annexes dont la description technique détaillée du projet
- Statuts et justificatifs du statut d'organisme de droit public du délégataire

Article 15.2 Avenants

Le partenaire et le délégataire peuvent amender la présente convention par voie d'avenant dans la limite d'un avenant par an.

Article 16: Contentieux éventuels, médiation et clôture avant le terme de la convention

En cas de désaccord sur des questions majeures, chacune des parties peut solliciter, via le partenaire, une médiation en premier lieu au niveau de l'Autorité nationale Française, en second lieu au niveau de l'Autorité de Gestion du programme.

La saisine du Chef de file du projet directement par le délégataire, sans accord préalable du partenaire est susceptible d'être considérée comme manquement à l'exécution de la présente convention et clause révocatoire de celle-ci à effet immédiat. Dans cette hypothèse, le délégataire ne pourra plus prétendre à aucun reversement.

La clôture avant terme de la présente convention est soumise à accord des parties qui en définissent les modalités.

Article 17: Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers relatifs aux actions réalisées par le délégataire et prévus dans la présente convention est classé et archivé au niveau du délégataire pour une durée de 10 ans après la clôture du projet

Article 18 : Juridiction compétente

En cas de litige, à défaut de règlement amiable entre les parties, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires

Le à

Leà

Christian GROSSAN

Président du Syndicat mixte du Parc naturel
régional du Queyras

Renaud MUSELIER

Président du Conseil Régional Provence-
Alpes-Côte d'Azur